

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Art. 71

Les décisions du Département de la gestion du territoire (DGT) font l'objet d'une taxe d'administration d'un montant de 100 à 3'000 francs à charge du requérant.

Préavis du DGT
a) principe

Art. 71a (nouveau)

¹Le préavis du DGT concernant des plans spéciaux ou des plans de quartier fait l'objet d'une taxe d'administration à charge de la commune, d'un montant maximum de 5.000 francs.

²La commune peut reporter la taxe d'administration sur les propriétaires.

b) plans de
quartier

Art. 71b (nouveau)

¹La taxe d'administration est calculée à raison d'une taxe de base d'un montant de 500 francs par dossier et de 0,40 francs par m² de surface constructible comprise dans le plan de quartier.

²Elle couvre les prestations usuelles du service de l'aménagement du territoire (SAT) pour l'examen d'un plan de quartier, depuis les premiers contacts et jusqu'au préavis du DGT, à savoir l'élaboration et la rédaction du préavis et trois séances au maximum avec le service.

³Pour toute prestation supplémentaire par rapport à celles définies à l'alinéa 2, une taxe d'administration complémentaire est due selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

c) plans spéciaux

Art. 71c (nouveau)

¹La taxe d'administration est calculée à raison d'une taxe de base d'un montant de 500 francs par dossier à laquelle s'ajoute un montant correspondant à

- a) 0.80 francs par m² de surface de vente, pour les centres d'achats jusqu'à 2'499 m² de surface de vente;
- b) 1 franc par m² de surface de vente, pour les centres d'achats de plus de 2'500 m² de surface de vente;
- c) 100 francs par boîte de chevaux, pour les plans spéciaux concernant des manèges;
- d) 5‰ des garanties déposées, pour les plans d'extraction;
- e) 0.40 francs par m² de surface constructible, pour tous les autres plans spéciaux.

²Elle couvre les prestations usuelles du SAT pour l'examen d'un plan spécial, depuis les premiers contacts et jusqu'au préavis du DGT, à savoir l'élaboration et la rédaction du préavis et trois séances au maximum avec le service.

³Pour toute prestation supplémentaire par rapport à celles définies à l'alinéa 2, une taxe d'administration complémentaire est due selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 71d (nouveau)

d) modification de plans de quartier et de plans spéciaux

En cas de modification d'un plan de quartier ou d'un plan spécial, la taxe d'administration est calculée selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER